



## REGLEMENTATION DE CIRCULATION

2023-85

### Arrêté Permanent Place Jean Zay

LE MAIRE DE MARDIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8R 411.25, R 417.4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** que les nouvelles modifications effectuées **Place Jean Zay et Rue Maurice Robillard** engendrent un changement, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour circuler dans de bonnes conditions.

### Arrêté

**ARTICLE 1 :** Sur la commune de Mardié, des nouvelles places de stationnement ont été définies **Place Jean Zay et Rue Maurice Robillard** et un sens de circulation autour du terre-plein avec une priorité à droite pour la Rue du 8 Mai.

La signalisation, mise en place de part et d'autre de la zone est visible par des marquages au sol.

Neuf places de stationnement ont été réparties ainsi qu'un emplacement pour personne à mobilité réduite situé devant la Mairie.

Une interdiction de stationner est signalée au sol dans le virage de la Place Jean Zay et de la Rue Maurice Robillard côté église.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les services de la métropole, sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant et de leur entretien.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement hors des endroits prévus sera sanctionné (N°32 530 Natinf)

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'arrêté de police : Stationnement d'un véhicule interdit par un règlement de police et réprimé par les articles (R417-6 et R411-25) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de Mardié et les forces étatisées sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy,
  - Monsieur le Chef de la Police municipale de MARDIE,
  - Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux.
  - Monsieur le Directeur des services techniques
  - M. le Responsable du Pôle Est Métropole Orléans (laurent.bonon@orleans-metropole.fr)
  - M. le Président du Département (agence.territoriale.orleans@loiret.fr)
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié,  
Le 11 Juillet 2023  
Le Maire,

Clémentine Cailleteau-Cruet

